



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet - MB

**ARRETE n° 2016-308-001 CAB PS en date du 3 novembre 2016
prononçant une mise en demeure de quitter des lieux
en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin

VU l'arrêté municipal n° 024/2016 du 20 juillet 2016 du maire de Niffer portant interdiction de stationner sans autorisation en dehors des emplacements réservés et matérialisés sur l'ensemble du territoire communal ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Niffer en date du 2 novembre 2016 constatant le stationnement illégal de caravanes sur un terrain propriété de la commune de Niffer, le long du canal du Rhône au Rhin, entre les terrains de football de la commune et le bief de Niffer et demandant à Monsieur le Préfet de prononcer une mise en demeure de quitter les lieux ;

VU le procès verbal de renseignement administratif de la Gendarmerie Nationale – COB de Sausheim-Ottmarsheim en date du 1^{er} novembre 2016 constatant le stationnement irrégulier de caravanes et de véhicules légers rue du Château d'eau, le long de l'écluse de Kembs-Niffer ;

CONSIDERANT que la Préfecture du Haut-Rhin a enregistré, par ailleurs, 33 demandes de stationnement par l'intermédiaire de l'association « Action Grand Passage » ;

CONSIDERANT que le groupe stationné illégalement à Niffer ne dépend pas de « Action Grand Passage » et n'a pas déclaré sa venue à la Préfecture et ne peut, dès lors, être considéré comme un groupe de grands passages ;

CONSIDERANT que le groupe, dont le nombre de caravanes est largement inférieur à 50 (19 caravanes et 20 véhicules) ne relève pas des grands passages, et qu'il a donc pour vocation à stationner sur les aires permanentes existantes dans le département ;

CONSIDERANT que la commune de Niffer qui compte 925 habitants n'est par conséquent pas soumise à obligation de disposer d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que l'installation sur un terrain propriété de la commune de Niffer, le long du canal du Rhône au Rhin, entre les terrains de football de la commune et le bief de Niffer n'a fait l'objet d'aucun accord préalable et que les conditions dans lesquelles elle s'est effectuée n'est pas admis par la commune ;

CONSIDERANT que cette implantation située à proximité immédiate du canal du Rhône au Rhin génère un risque de noyade ;

CONSIDERANT que l'emplacement choisi pour ce stationnement est inadapté au stationnement de caravanes et concourt ainsi à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que cette installation illicite s'effectue en l'absence d'équipements sanitaires et de conteneurs à ordures adaptés, et que les conditions d'hygiène ne sont pas réunies pour permettre un tel stationnement et sont même appelées à se dégrader compte tenu que les occupants satisfont à leurs besoins naturels à l'air libre, et porte ainsi atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que ces terrains communaux, occupés préalablement en juin/juillet dernier ont nécessité la mobilisation de trois ouvriers communaux pendant plusieurs jours après le départ des groupes des gens du voyage pour le nettoyage et le ramassage des déchets et des excréments ;

CONSIDERANT que le site occupé ne permet pas de fournir, même à titre temporaire, de l'eau potable et de l'électricité ;

CONSIDERANT que cette installation perturbe le fonctionnement des équipements sportifs (pétanque, tennis, football, base d'aviron) et l'organisation des rencontres prévues au calendrier ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation sans autorisation dudit terrain ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires des caravanes et des véhicules figurant sur la liste ci-jointe et stationnant sans autorisation sur un terrain propriété de la commune de Niffer, le long du canal du Rhône au Rhin, entre les terrains de football de la commune et le bief de Niffer, sont mis en demeure de quitter les lieux avant **samedi 5 novembre 2016 à 16h00**, ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux le jour de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les services de la gendarmerie nationale notifieront le présent arrêté et constateront l'exécution de cette mise en demeure au terme du délai fixé à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute pour les personnes visées de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai fixé pour son exécution, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs véhicules.

ARTICLE 4 : Les personnes visées par le présent arrêté ainsi que le propriétaire du terrain occupé peuvent former un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai identique au délai d'exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié par tous moyens aux personnes visées. Il sera affiché sur chacune des caravanes et en mairie de Niffer.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise au Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse, au Maire de Niffer et au Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Un exemplaire sera également adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse.

Fait à Colmar, le **3 NOV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Gabor ARANY